



CIRCULAIRE SUR LA VERIFICATION DES LICENCES



Introduction – rappel de la procédure en vigueur

Compte tenu de la dématérialisation tant du support de la licence que de la demande de licence à compter de la saison 2017 / 2018, et suite à plusieurs sollicitations émanant de Ligues régionales, il apparaît nécessaire d'apporter quelques précisions concernant la procédure à respecter en matière de vérification des licences le jour du match.

Pour rappel, l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quatre situations, allant de la plus fréquente jusqu'à la plus exceptionnelle, dans lesquelles les arbitres procèdent à la vérification de l'identité des joueurs avant le coup d'envoi :

Principe général : recours à la feuille de match informatisée

- **situation n° 1** : la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la **tablette** du club recevant.

Nb – Si un joueur n'apparaît pas sur la tablette et ne peut donc pas être inscrit sur la F.M.I., il ne doit pas prendre part à la rencontre.

Exceptions : recours à une feuille de match papier

- **situation n° 2.1** : en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

- **situation n° 2.2** : si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence. Dans ce cas :

- . il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée,
- . l'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

- **situation n° 2.3** : si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés, il doit alors présenter, d'une part, une **pièce d'identité** comportant une photographie et d'autre part, la **demande de licence de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée **ou un certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En cas de présentation d'une pièce d'identité non officielle (voir définition page 3), l'Arbitre doit la retenir **uniquement si le club adverse dépose des réserves** et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme gérant la compétition qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Nb – Si jamais un joueur ne présente ni licence ni pièce d'identité et certificat médical, ou s'il présente une pièce d'identité non officielle et refuse de la laisser à l'arbitre : dans ce cas, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.



Dématérialisation du support de la licence

Auparavant, lorsque les licences étaient générées sous format papier, la Ligue ne les délivrait pas tant qu'elles n'étaient pas validées.

Aujourd'hui, dans la mesure où les licences sont dématérialisées, elles sont visibles des clubs même lorsqu'elles n'ont pas encore été validées par la Ligue.

Que faut-il faire le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ?

L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.

En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :

- soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue. Le club peut alors choisir d'aligner le joueur **dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre.**

- soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou à tout le moins a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse).

Nb – Cette solution vaut pour les situations n° 1, n° 2.1 et n° 2.2. En effet, l'état « active / non active » ou « validée / non validée » d'une licence est visible sur la tablette (situation n° 1), sur Footclubs Compagnon (situation n° 2.1) ou sur la liste des licenciés (situation n° 2.2).



Pièces acceptées en cas de non présentation de licence

Lorsque l'on se trouve dans la situation n° 2.3, tout à fait exceptionnelle celle-ci, c'est-à-dire lorsque le joueur ne présente pas sa licence : il doit alors présenter une pièce d'identité et un certificat médical.

Quelles sont les pièces d'identité acceptées en cas de non présentation de licence ?

L'article 141 des Règlements Généraux prévoit qu'il doit s'agir d'une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Il faut ainsi distinguer les pièces d'identité officielles et non officielles au sens de l'article 141.

Selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :

- sont considérées comme des pièces d'identité officielles le passeport, la carte nationale d'identité et le permis de conduire ;
- sont considérées comme des pièces d'identité non officielles tout document délivré par un autre organisme que l'Etat, comportant une photographie de l'intéressé et a minima ses nom, prénoms et date de naissance (carte vitale, carte scolaire / carte d'étudiant, carte SNCF / carte de transports en commun...etc.) ;
- il y a également lieu d'accepter, en tant que pièce d'identité non officielle, la présentation d'une capture d'écran issue de Footclubs, imprimée sur papier libre, sur laquelle figurent les mêmes éléments que sur la licence.

Par ailleurs, il est désormais possible de générer depuis Footclubs, pour chaque licencié du club, un document intitulé « **attestation de licence** », sur lequel figurent la photographie du licencié, ses nom, prénoms et date de naissance ainsi que le nom de son club et la date d'enregistrement de la licence.

En conséquence, il faut considérer qu'en cas de non présentation de licence, l'intéressé peut présenter son attestation de licence.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas indiqué sur ce document toutes les informations que l'on trouve sur la licence (notamment la catégorie d'âge, le type de licence, le dernier club quitté, les éventuels cachets...), il faut alors traiter l'attestation de licence comme s'il s'agissait d'une pièce d'identité non officielle : à ce titre, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves.

Enfin, il faut préciser que la pièce d'identité, qu'elle soit officielle ou non officielle, doit être présentée en mains propres, sans quoi l'arbitre ne pourra pas s'en saisir.

Ainsi, reste en vigueur la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux selon laquelle il n'y a pas lieu d'accepter, en cas de non présentation de licence :

- la présentation d'une pièce d'identité sur un écran de smartphone ou une tablette (seul le recours à Footclubs Compagnon, outil officiel de la F.F.F., est admis à ce jour pour présenter la licence via un smartphone ou une tablette) ;
- la transmission à l'arbitre d'une pièce d'identité par e-mail ou MMS afin qu'il puisse la lire sur son smartphone (notamment pour des raisons évidentes de confidentialité, on ne peut demander à un arbitre de communiquer à un club son adresse électronique personnelle ou son numéro de téléphone).



Dématérialisation de la demande de licence

Aujourd'hui il est offert aux clubs la possibilité de formuler une demande de licence de manière dématérialisée.

Dès lors, si l'on se trouve dans la situation n° 2.3, c'est-à-dire en l'absence de présentation de licence, l'intéressé devra présenter une pièce d'identité mais ne sera pas en mesure de présenter sa demande de licence de la saison en cours, comme exigé par l'article 141, puisque par définition, si la licence de l'intéressé a été demandée de manière dématérialisée, il ne disposera d'aucune demande de licence papier à produire le jour du match.

Lorsque la licence a été demandée de manière dématérialisée, quel document doit-être présenté pour justifier l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football ?

Dans une telle hypothèse, comme cela est expressément prévu par l'article 141, le seul document qui doit être accepté en lieu et place de la demande de licence est un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.